



Bay Adelaide East
Bureau 200
8, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 0A9
Canada

Tél. : 416-601-6150
Télec. : 416-601-6151
www.deloitte.ca

Le 15 novembre 2023

Peter Repetto
Directeur principal, Impôt international
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel : peter.repetto@fin.gc.ca

Objet : Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) – incidence sur la détermination de l'entité mère ultime en vertu de la *Loi de l'impôt minimum mondial*

Bonjour Peter,

Nous vous écrivons afin de vous faire part de nos commentaires concernant le rôle des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) dans la détermination de l'entité mère ultime (EMU) en vertu de la *Loi de l'impôt minimum mondial*¹ (LIMM) dans le cadre de la consultation publique annoncée le 4 août 2023 portant sur les propositions législatives relatives à l'impôt minimum mondial. Bien que la consultation publique ait officiellement pris fin le 29 septembre 2023, nous voulions communiquer nos commentaires afin de contribuer au processus d'élaboration de la LIMM.

Deloitte et ses sociétés affiliées constituent l'un des plus importants cabinets de services professionnels au Canada. Nous travaillons avec de nombreux contribuables, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises privées ou de multinationales canadiennes et mondiales, afin de les conseiller et de les soutenir pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations de conformité en vertu de la Loi. Nous avons le plaisir de vous transmettre nos observations au sujet des propositions législatives relatives à l'impôt minimum mondial, plus particulièrement du point de vue de fiscalistes qui interagissent régulièrement avec des contribuables et les conseillent, notamment des entreprises privées pouvant être assujetties directement ou indirectement à la LIMM.

Lorsque nous avons initialement rédigé nos commentaires, nous étions d'avis que le choix d'appliquer une politique comptable de non-consolidation en vertu des NCECF était, sous réserve de la confirmation d'une telle interprétation par le ministère des Finances, conforme aux propositions législatives publiées le

¹ Canada, ministère des Finances. *Propositions législatives relatives à l'impôt minimum mondial* (Ottawa : ministère des Finances, 4 août 2023).

4 août 2023 (ainsi qu'aux Règles², Commentaires³ et Instructions administratives⁴ de l'OCDE), et que cela donnait lieu aux résultats appropriés en matière de politique fiscale, compte tenu des préoccupations valables concernant la possibilité d'évitement fiscal par des entreprises privées. Nous comprenons maintenant que ce point de vue ne correspond pas nécessairement à l'intention du ministère des Finances en ce qui concerne la détermination de l'EMU et n'est pas nécessairement conforme à la position de l'OCDE. De plus, nous croyons comprendre que le ministère des Finances envisage d'apporter des modifications à la LIMM de façon à clarifier l'intention que les états financiers consolidés présument une consolidation ligne par ligne des filiales contrôlées, sauf si les critères de comptabilisation d'une société (entité) d'investissement sont respectés.

Nous ne demandons plus au ministère des Finances de confirmer notre point de vue, mais nous continuons de croire que le fait de considérer les entités d'investissement privées (EIP) comme des EMU de sociétés ouvertes contrôlées par ces entités donnera lieu à des résultats fiscaux inappropriés tout en créant un fardeau substantiel en matière de conformité et d'administration.

L'enjeu

Au Canada, il est du domaine public que plusieurs sociétés ouvertes ont des actionnaires détenant des titres conférant le contrôle (souvent des familles). Dans bien des cas, et cela n'est pas toujours du domaine public, les entités qui détiennent la participation de contrôle sont des sociétés privées ou des fiducies, et ce, souvent par l'intermédiaire de niveaux d'entités (paliers) reflétant les différentes structures de propriété et de contrôle sur les actifs du groupe (famille) par différents membres de la famille, associés externes et co-investisseurs. Habituellement, ces entités ne consolident pas la société ouverte contrôlée aux fins des états financiers. Les états financiers sont, la plupart du temps, établis conformément aux NCECF, qui autorisent une consolidation en pareil cas sans toutefois l'exiger.

La présente lettre porte sur la question de savoir si l'EMU aux fins de la LIMM (ci-après, le « Pilier Deux ») est (devrait être) l'EIP qui détient la participation conférant le contrôle de la société ouverte, ou la société ouverte proprement dite. Nous en sommes venus à la conclusion générale que la société ouverte est (ou devrait être) l'EMU d'après le texte, le contexte et l'objet des dispositions pertinentes des propositions législatives sur la LIMM. Cette conclusion s'applique uniquement dans les cas où la consolidation ligne par ligne de la société ouverte au niveau de l'EIP n'est pas exigée, comme le prévoient les NCECF. S'il y avait consolidation ligne par ligne au niveau de l'EIP – probablement à la demande d'un actionnaire externe et reflétant la notion que l'EIP exerce en fait son contrôle sur la société ouverte davantage comme une société mère que dans un rôle d'investissement ou de gérance –, l'EIP serait l'EMU. En résumé, nous étions d'avis que, même si aucune autre instruction administrative de l'OCDE n'est nécessaire, une confirmation ou une clarification de cette interprétation au Canada serait importante pour les raisons indiquées ci-après⁵.

² OCDE, *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) : cadre inclusif sur le BEPS*, Paris, Éditions OCDE, 2021.

³ OCDE, *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – commentaires sur les règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux)*, Paris, Éditions OCDE, 2022 (ci-après les « Commentaires de l'OCDE (2022) »).

⁴ OCDE, *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – instructions administratives concernant les règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux)*, Paris, Éditions OCDE, 2023.

⁵ Si l'EIP détenant la participation conférant le contrôle dans la société ouverte est considérée comme l'EMU, il convient de noter que la question ne s'arrêterait pas là. Comme il est indiqué ci-dessus, il y a plusieurs niveaux et paliers de sociétés et de fiducies au-dessus de l'EIP dans bon nombre de cas. Voir la section intitulée « Capacité de conformité des contribuables – avantages de la simplification sans érosion de la base d'imposition » à la page 6.

Contexte factuel

Les EIP en question sont généralement des entités de portefeuille représentées au sein du conseil d'administration au niveau de la société ouverte et participant à la gestion de celle-ci – c'est-à-dire là où les activités de la société ouverte sont exercées – selon le cas. Les EIP qui détiennent ces participations conférant le contrôle des sociétés ouvertes n'effectuent habituellement pas une consolidation parce que i) les NCECF n'exigent pas la consolidation des filiales (c'est-à-dire qu'il y a un choix de politique comptable axé sur la simplicité) et ii) qu'il n'y pas de planification d'entreprise familiale ni d'impératif commercial (il est à noter que la qualité des renseignements contenus dans les états financiers n'est pas compromise du point de vue des actionnaires). Si, par exemple, il y avait une dette à payer au niveau de l'EIP, les actions de la société ouverte pourraient être données en garantie; toutefois, en pareil cas, le prêteur n'exigerait vraisemblablement pas d'états financiers consolidés puisqu'il n'octroie pas de crédit aux opérations de la société ouverte. En revanche, si le prêteur octroyait en fait du crédit à la société ouverte, celui-ci aurait vraisemblablement exigé que l'EIP exerçant le contrôle effectue la consolidation de la société ouverte ligne par ligne, auquel cas l'EIP serait (et devrait être en termes de politique) l'EMU.

Selon notre expérience, bien qu'une partie de la planification fiscale de la société ouverte puisse être pertinente pour l'EIP exerçant le contrôle (p. ex., la planification concernant le revenu protégé), toute planification fiscale de type BEPS par la société ouverte étant visée par le Pilier Deux est distincte d'une planification fiscale de type BEPS qu'une EIP peut effectuer relativement aux investissements autres que ceux dans la société ouverte. Autrement dit, il serait inapproprié, y compris du point de vue de la gouvernance d'entreprise, d'intégrer la planification fiscale de type BEPS de la société ouverte et de l'EIP qui la contrôle. Le fait que des états financiers consolidés ne soient pas établis démontre que les actionnaires n'évaluent pas les taux effectifs d'imposition (TEI) au niveau de l'EIP. Il serait donc inapproprié, en termes de politique fiscale, de combiner les résultats juridiques des investissements de la société ouverte et des autres investissements de l'EIP puisque cela donnerait lieu à des TEI juridiques arbitraires qui pourraient ne pas correspondre à la réalité (et, dans certains cas, aller à l'encontre de l'objectif du Pilier Deux).

États financiers consolidés – interprétation et application

Le nœud du problème réside dans l'interprétation de l'expression « états financiers consolidés » (EFC) et des définitions des termes qui sont utilisés (paragraphe 4(1) de la LIMM⁶). Avant les récents développements indiqués au début de la présente lettre, nous avons constaté que la définition d'EFC contenue dans la LIMM était conforme à celle figurant dans la section 10.1 du Modèle de règles (ainsi qu'aux définitions connexes), dans les Commentaires et dans les Instructions administratives (1^{er} février 2023) de l'OCDE, et qu'elle était plus facile à lire et à comprendre. L'annexe 1 des présentes renferme une analyse plus complète de ces documents de l'OCDE; toutefois, la présente lettre renvoie aux dispositions de la LIMM.

Commençons par un cas simple où la seule raison d'être d'une EIP est de détenir une participation conférant le contrôle (commerciale, non comme elle est définie au paragraphe 4(1)) de la société ouverte (indépendamment des aspects plus généraux du contexte factuel qui sont également pertinents pour la présente analyse d'interprétation et de politique et sur lesquels nous nous pencherons plus loin). Lorsqu'une EIP contrôle une société ouverte, mais ne détient pas une participation conférant le contrôle (au sens du paragraphe 4(1)) dans celle-ci (parce qu'il n'y a pas de consolidation ligne par ligne de la société ouverte), nous sommes d'avis que cette EIP n'est pas une EMU (au sens du paragraphe 12(1)). L'alinéa d) de la définition d'EFC inclut un critère de consolidation réputée; cependant, si l'EIP établit des états financiers en

⁶ À moins d'indication contraire, toutes les dispositions législatives dont il est question dans le présent document sont des dispositions de la LIMM.

application d'une norme de comptabilité financière admissible⁷ qui n'exige pas la consolidation des investissements contrôlés, les exigences de l'alinéa d) sont satisfaites et l'EIP n'est pas l'EMU. Même si l'EIP détient une participation lui conférant le contrôle de certains investissements (au sens du paragraphe 4(1)) et que, à ce titre, elle est considérée comme l'EMU, dont les états financiers seraient visés à l'alinéa a) de la définition d'EFC, étant donné que les NCECF constituent une norme de comptabilité financière admissible n'exigeant pas une consolidation des filiales, les critères de l'alinéa a) seraient satisfaits puisque l'EIP ne détiendrait pas une participation de contrôle (selon la définition) de la société ouverte; l'EMU du groupe de la société ouverte serait plutôt la société ouverte. L'EIP serait l'EMU de son propre groupe (excluant la société ouverte).

Compte tenu de l'ambiguïté quant à la portée d'une distorsion importante créant un avantage concurrentiel, on peut concevoir que l'alinéa c) régisse l'établissement des états financiers d'une EIP. Bien que nous ne soyons pas d'avis que l'absence de consolidation reflète une distorsion importante créant un avantage concurrentiel, l'alinéa c) s'applique uniquement dans les cas où les EFC ne sont pas établis selon une norme de comptabilité financière admissible. Étant donné que les NCECF constituent une norme de comptabilité financière admissible n'exigeant pas une consolidation, l'alinéa c) ne joue aucun rôle.

Le résultat de cette interprétation, c'est-à-dire que les états financiers d'une EIP constituent des EFC au sens du paragraphe 4(1) dans cette situation, peut sembler contre-intuitif. Pour notre part, nous ne pensons pas que le choix de ne pas consolider constitue une mesure de manipulation ou une mesure contre nature. En fait, nous voyons cela comme un prolongement de la mesure de simplification de la comptabilité d'une société (entité) d'investissement pouvant être accessible à certaines EIP même si peu d'EIP appliquent de telles règles en ce moment⁸. Le fait que les NCECF n'exigent pas qu'une entité présente la situation financière et les résultats d'exploitation de ce qui constituerait par ailleurs une participation conférant le contrôle dans ses EFC soulève la question de savoir si le résultat contrecarre le critère de consolidation présumée. En cas d'opération d'évitement, on pourrait s'attendre à ce que la règle générale anti-évitement (RGAE) prévue à l'article 52 s'applique. Cependant, à cet égard, nous estimons qu'il est clair que l'OCDE a accordé une grande confiance (du moins pour le moment) envers les normalisateurs dans les pays énumérés. De plus, les NCECF constituent des principes comptables généralement reconnus (PCGR) – ne servant pas exclusivement aux fins de l'impôt – qui permettent de produire des informations financières importantes et utiles dans les circonstances. Il n'y a donc pas de manipulation des principes comptables dans ce contexte factuel. D'ailleurs, les pratiques comptables dont il est question existent depuis longtemps et n'ont pas été élaborées en réponse au Pilier Deux.

But et politique

Sociétés ouvertes et entreprises privées sans lien étant combinées

Nous pensons non seulement que cette interprétation et ce résultat cadrent avec le texte et le contexte des règles du Pilier Deux, mais également que la conclusion selon laquelle l'EIP n'est pas l'EMU du groupe d'entreprise multinationale (EMN) s'aligne sur l'objectif des règles du Pilier Deux et donne des résultats plus appropriés du point de vue de la politique. Si les règles du Pilier Deux devaient exiger une consolidation à un niveau plus élevé, des entreprises sans aucun lien (c'est-à-dire d'autres investissements de l'EIP dans lesquels

⁷ Les NCECF constituent une norme de comptabilité financière admissible, car elles font partie des principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR) (alinéa 4(1)a).

⁸ La Note d'orientation concernant la comptabilité (NOC) 18 indique les critères à respecter pour qu'une société soit considérée comme une société de placement; les placements d'une société ainsi considérée ne peuvent pas être consolidés; ils doivent plutôt être comptabilisés à leur juste valeur marchande et les gains et pertes sont constatés dans le résultat. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la NOC-18 et d'IFRS 10, la norme de comptabilité financière correspondante qui s'applique aux sociétés ouvertes au Canada, voir l'annexe 1.

la société ouverte n'a aucune participation – aucun droit de propriété, aucun contrôle, aucune influence ou aucune responsabilité envers les actionnaires) seraient comprises dans un groupe d'EMN aux fins de ces règles. Une telle situation aurait des répercussions sur les calculs du TEI juridictionnel, ce qui pourrait parfois avantager le groupe de la société ouverte (au détriment peut-être de l'EIP) et parfois avantager l'EIP (au détriment peut-être du groupe de la société ouverte). Si, par exemple, le groupe de la société ouverte a une entité constitutive (EC) à fiscalité élevée dans le pays Z, l'EIP a une EC faiblement imposée dans le pays Z et l'EIP est l'EMU aux fins du Pilier Deux, il pourrait ne pas y avoir d'impôt complémentaire dans le pays Z en raison de la moyenne établie, alors qu'il aurait pu y avoir un impôt complémentaire dans le pays Z si l'EIP était l'EMU de son propre groupe et visée par les règles du Pilier Deux. En pareil cas, les actionnaires de la société ouverte n'exerçant pas de contrôle ont bénéficié à l'EIP. Cet enrichissement n'entraîne aucun coût pour la société ouverte, sauf si le TEI juridictionnel est inférieur au taux minimum de 15 %, auquel cas l'inclusion de l'EC de l'EIP dans le pays Z dans le groupe de l'EMU se fait au détriment de la société ouverte (dans une mesure qui dépend du revenu GloBE relatif des EC dans le pays Z). Le contraire peut également se produire. En fait, l'un ou l'autre de ces résultats aux fins du Pilier Deux est arbitraire et inapproprié dans la mesure où les entreprises n'ont aucun lien d'un point de vue commercial et fiscal (par exemple, si elles exercent des activités commerciales ordinaires dans une juridiction à fiscalité élevée ou elles se prévalent d'un régime fiscal préférentiel dans cette même juridiction).

Nous comprenons que les règles du Pilier Deux prévoient explicitement l'agrégation du taux d'imposition juridictionnel pour toutes les entités locales du groupe de l'EMU, sous réserve de certaines exceptions⁹. Les raisons invoquées sont les suivantes : i) éviter les risques pour l'intégrité du système découlant du transfert de revenus et d'impôts entre des EC situées dans la même juridiction, ii) éviter les distorsions possibles causées par des caractéristiques particulières des régimes fiscaux nationaux (notamment les mécanismes de renonciation à des pertes et de consolidation fiscale), et iii) simplifier le fonctionnement de l'attribution et de la répartition de l'impôt complémentaire¹⁰. De façon générale, les raisons invoquées pour l'agrégation de TEI juridictionnels laissent supposer un certain niveau de contrôle commun, d'interaction et de coordination des activités au sein d'une juridiction. D'après notre expérience, même s'il existe un contrôle commun ultime, il y a rarement (voire jamais) d'interaction et de coordination (pour des raisons de gouvernance d'entreprise) entre les activités de la société ouverte du pays Z susmentionné et les activités d'une EC du groupe de l'EIP dans le pays Z¹¹.

Différence entre un conglomérat de sociétés ouvertes et une EIP

Nous faisons une distinction entre des EIP et un conglomérat de sociétés ouvertes qui est géré et contrôlé en tant que groupe et qui effectue une consolidation des EC ligne par ligne. Même dans les cas où un conglomérat de sociétés ouvertes effectue une consolidation des investissements contrôlés, il se pourrait que les investissements sous-jacents du conglomérat soient gérés séparément et non intégrés de quelque manière que ce soit. Cependant, étant donné que toutes les entreprises pertinentes appartiendraient à la société ouverte, celles-ci seraient gérées et contrôlées de façon plus active (et plus cohérente ou uniforme) au niveau de la société ouverte plutôt que dans le cas d'une EIP détenant des investissements en dehors de la société ouverte. Par conséquent, si le conglomérat de sociétés ouvertes effectue la consolidation des

⁹ Les exceptions concernant certaines entités d'investissement, les entités constitutives à détention minoritaire et les entités apatrides sont limitées et non abordées ici.

¹⁰ Paragraphe 4 du Chapitre 5 des Commentaires de l'OCDE (2022).

¹¹ À cet égard, nous avons remarqué que, dans les nombreux exemples accompagnant les Commentaires de l'OCDE (2022) qui illustrent l'application de l'approche descendante relativement à la règle d'inclusion du revenu (RIR) et au mécanisme compensatoire dans le contexte des EMU, des entités mères intermédiaires et des entités mères partiellement détenues, aucun ne porte sur une situation où l'EC d'une EMU dans une juridiction a été combinée à l'EC d'une entité mère partiellement détenue dans la même juridiction ni aucun exemple de l'agrégation de TEI juridictionnels en pareil cas. Il est donc difficile de dire si une telle situation a été envisagée.

investissements contrôlés, il n'est pas déraisonnable de penser qu'il pourrait être traité différemment de l'EIP (c'est-à-dire que le conglomérat de sociétés ouvertes serait l'EMU aux fins du Pilier Deux).

Une situation plus difficile, du point de vue de la neutralité, est celle d'un conglomérat de sociétés ouvertes qui détient une participation conférant le contrôle dans une autre société ouverte¹². Une telle situation peut s'apparenter davantage à celle d'une EIP en ce sens qu'il est plus probable que le contrôle, l'interaction et la coordination entre les activités d'une EC de chaque société ouverte du conglomérat et de l'autre société ouverte dans la même juridiction soient inexistantes. Cela dit, nous comprenons et nous acceptons que les règles du Pilier Deux, telles qu'adoptées, s'appuient sur des normes de comptabilité financière prescrites afin de régir la détermination des groupes. Par conséquent, un conglomérat de sociétés publiques qui procède à la consolidation des investissements contrôlés (y compris une autre société ouverte) serait l'EMU aux fins du Pilier Deux.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, il n'y a peut-être que des différences subtiles entre le contexte factuel des sociétés ouvertes et celui d'une EIP, ce qui donnerait lieu à des distinctions tout aussi subtiles sur le plan de la politique. Par contre, un conglomérat de sociétés ouvertes se distingue d'une EIP puisqu'il a d'autres parties prenantes (externes) qui ont d'importantes (et différentes) obligations en matière de gouvernance. De plus, un conglomérat de sociétés ouvertes est plus susceptible de disposer des renseignements et des ressources nécessaires pour se conformer au Pilier Deux comparativement à une EIP qui adopte une approche plus passive dans le cadre de ses activités, comporte moins d'actionnaires et est moins en mesure de se conformer aux exigences prévues (voir la section « Capacité des contribuables de se conformer aux exigences – avantages de la simplification sans érosion de la base d'imposition »).

Cohérence à l'échelle mondiale

Nous savons que les juridictions ayant accepté de se conformer au Pilier Deux n'ont pas toutes des normes équivalentes aux NCECF. Par conséquent, il se pourrait que certaines juridictions n'aient pas une norme de comptabilité financière admissible autorisant la non-consolidation et que les résultats aux fins du Pilier Deux varient d'une juridiction à l'autre. Nous comprenons qu'il est très souhaitable (voire nécessaire) que les régimes du Pilier Deux dans l'ensemble des juridictions respectent des règles communes. Cependant, il y aura nécessairement des différences de traitement d'une juridiction à l'autre étant donné que le Pilier Deux s'appuie, dans une très large mesure (fondamentalement), sur des normes de comptabilité financière admissibles et la possibilité d'interprétations différentes. Nous pensons également que l'impôt en vertu du Pilier Deux dans les cas décrits dans la présente lettre sera le même dans la plupart des situations, voire toutes. Nous sommes conscients du fait que le montant d'impôt prélevé peut varier dans certains cas – lorsque des entreprises non liées dans les groupes de sociétés ouvertes et privées d'une EIP sont combinées pour déterminer le TEI juridictionnel. Cependant, comme nous l'avons indiqué précédemment, nous pensons que ces résultats (favorables ou non) seraient inappropriés en termes de politique. Nous n'estimons donc pas que les interprétations proposées se traduiront par d'importantes incohérences dans le contexte des règles du Pilier Deux.

Capacité des contribuables de se conformer aux exigences – avantages de la simplification sans érosion de la base d'imposition

Les liens entre les bureaux de gestion de patrimoine représentant les actionnaires majoritaires de sociétés ouvertes et les sociétés ouvertes proprement dites varient puisque certains collaborent plus étroitement que

¹² Voir nos commentaires sur la neutralité et les préoccupations en matière d'évitement fiscal dans la section « Préoccupations en matière d'évitement fiscal dans le contexte des investissements dans des sociétés privées » à la page 8.

d'autres. Cependant, ils sont généralement séparés – les professionnels de la fiscalité au sein des sociétés ouvertes ont une visibilité limitée sur l'ensemble des travaux de fiscalité au niveau des bureaux de gestion de patrimoine, et les professionnels de la fiscalité au sein de ces bureaux ont une visibilité limitée sur la planification fiscale des sociétés ouvertes et leur comptabilité financière. Cela reflète à la fois une saine gouvernance d'entreprise et des limites de capacité. Si les EIP étaient tenues de se conformer au Pilier Deux, il leur incomberait un énorme fardeau puisqu'elles ont un accès limité aux entités nationales et étrangères sous-jacentes des sociétés ouvertes au niveau des bureaux de gestion de patrimoine. Comme nous l'avons déjà mentionné, il n'y a généralement pas de consolidation aux fins des états financiers et, par conséquent, la familiarisation et les connaissances découlant du processus de consolidation n'existent pas au niveau du bureau de gestion de patrimoine.

S'il s'avérait qu'une EIP particulière est l'EMU, il convient de noter que d'autres mesures devraient être prises pour déterminer si l'EMU est une autre entité de niveau plus élevé – l'EIP deviendrait probablement une entité mère intermédiaire (EMI) (ou, dans de rares cas, une entité mère partiellement détenue, ou EMPD). Par suite de la répartition de la propriété entre les membres de la famille et les co-investisseurs/partenaires privés, chacun des cas concernés nécessiterait (exigerait) un soutien important en matière de comptabilité et de consultation pour déterminer l'EMU. Pour la plupart des groupes concernés, ces services-conseils n'existent pas à l'heure actuelle puisque les parties prenantes (principalement des membres de la famille, des fiduciaires de fiducies familiales et l'Agence du revenu du Canada) sont satisfaites de l'information financière de base actuellement fournie. Voir l'annexe 1 pour obtenir quelques indications sur la complexité des décisions comptables (qui donnent lieu à de nouvelles exigences considérables en matière de déclaration d'impôt) qui seraient dorénavant imposées aux EIP pour aucune autre raison que le Pilier Deux.

Outre les aspects pratiques liés aux ressources humaines et les coûts de conformité considérables (perturbateurs) si les EIP étaient des EMU, cela augmenterait inutilement le nombre d'EMPD. Le concept d'EMPD vient atténuer le risque d'érosion de la base d'imposition du Pilier Deux en veillant à ce que l'impôt complémentaire en vertu du Pilier Deux reflète toute la propriété économique directe et indirecte dans les juridictions à faible imposition. Si, toutefois, les EIP dont il est question dans la présente lettre ne sont pas les EMU – pour les raisons que nous avons énoncées aux présentes –, alors les sociétés ouvertes ne seraient plus considérées comme des EMPD et le montant approprié d'impôt complémentaire serait quand même payé. Si les EIP sont les EMU, l'impôt complémentaire doit être envisagé à deux niveaux, soit au niveau de l'EMU et à celui de l'EMPD, et une complexité inutile survient (tout comme de nouveaux besoins en matière de coordination) alors que le mécanisme de compensation (l'élément B du paragraphe 15(1)) s'applique au même titre que si la société ouverte était l'EMU (et non une EMPD). Étant donné que les EIP dont il est question dans la présente lettre ne détiennent pas, directement ou indirectement, une participation dans les EC de la société ouverte autrement que par l'intermédiaire de la société ouverte, l'interprétation fournie dans la présente lettre simplifie considérablement la conformité sans influencer sur les recettes fiscales (sous réserve du point ci-dessus en ce qui concerne les résultats inappropriés de la combinaison des calculs du TEI juridictionnel).

Éviter une interaction inappropriée avec le principe d'intégration

Si les EIP décrites dans la présente lettre étaient les EMU aux fins du Pilier Deux, le revenu d'investissement des EIP (intérêts, dividendes, gains en capital) pourrait devenir des revenus visés aux fins du Pilier Deux si le chiffre d'affaires de la société ouverte faisait augmenter celui de l'EMU au-delà du seuil de 750 millions d'euros (sous réserve des « dividendes exclus » et des « profits ou pertes sur capitaux propres exclus », au sens du paragraphe 4(1)). Parallèlement, les impôts remboursables applicables aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) constituent vraisemblablement un « impôt d'imputation remboursable non

admissible » au sens du paragraphe 4(1) – étant donné que le remboursement est reçu par l'EC et non par l'actionnaire en cas de distribution de dividendes ou de distribution semblable – et donc exclu des « impôts concernés » en raison des « impôts exclus » en vertu des paragraphes 23(1) et (2) respectivement. Dans la mesure où le groupe d'EIP peut également réaliser un montant élevé de gains en capital grâce à des « titres de portefeuille » au sens du paragraphe 4(1) – assujettis à un impôt de 8 % à 12 % environ selon la province, compte non tenu des impôts remboursables –, ce groupe d'EIP pourrait bénéficier d'un TEI inférieur au taux minimum de 15 %. En pareil cas, l'impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (ICMQL) pourrait entraîner un impôt supplémentaire sur le revenu assujetti au régime fiscal remboursable du Canada, qui vise à intégrer l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés. Autrement dit, le revenu qui, au moment où il est réalisé au niveau de la société et intégré après la distribution aux actionnaires, et assujetti à l'impôt à un taux nettement supérieur à 15 %, pourrait dorénavant être assujetti à l'impôt minimum mondial en vertu du Pilier Deux.

Nous sommes conscients que cette question s'applique principalement à de grands groupes de sociétés ainsi qu'aux particuliers et familles les plus fortunés du Canada. Cependant, le chevauchement des niveaux d'imposition pourrait donner lieu à un fardeau fiscal extrêmement élevé sur les revenus d'investissement – une conséquence accessoire du Pilier Deux qui, selon nous, n'était pas souhaitée. L'imposition des revenus d'investissement au Canada devrait être régie par les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés et par le principe d'intégration. De plus, de récentes modifications, concernant notamment les SPCC en substance, la réduction du facteur fiscal approprié dans le cas des revenus étrangers accumulés, tirés de biens (REATB) gagnés par l'entremise d'une SPCC de même que les propositions relatives à l'impôt minimum de remplacement, semblent répondre adéquatement aux préoccupations touchant l'imposition des revenus d'investissement de Canadiens fortunés. Si l'ICMQL devenait un autre niveau d'imposition possible, il s'ensuivrait vraisemblablement des résultats arbitraires et subjectifs puisque la composition des revenus gagnés par une SPCC qui seraient exclus (ou pas) aux fins du Pilier Deux varierait probablement énormément d'un contribuable à l'autre. L'approche très sommaire sous-tendant l'entente qui a été conclue relativement à l'impôt minimum mondial par le Cadre inclusif OCDE/G20 – ancrée sur les principes comptables régissant la mesure du revenu et les groupes de sociétés – est appropriée dans le cas des EMN et compte tenu du modeste taux de 15 %; cependant, cela ne devrait pas avoir une incidence sur le régime d'imposition des revenus d'investissement des SPCC au Canada. Nous pourrions recommander que des modifications soient apportées au régime d'impôt remboursable de sorte que les impôts remboursables pertinents deviennent un « impôt d'imputation admissible », mais nous pensons que l'interprétation que nous avons décrite dans la présente lettre permet d'obtenir le résultat approprié sans avoir à remanier le régime actuel.

Nous reconnaissons que certaines EIP pourraient être admissibles au traitement applicable aux sociétés d'investissement en vertu de la NOC-18 (ou qu'elles pourraient prendre des mesures en ce sens) et que des restructurations pourraient être effectuées en vue d'éliminer le contrôle afin d'éviter la consolidation en vertu d'une règle de consolidation réputée ou de séparer les revenus d'investissement des participations indirectes dans les revenus d'entreprise mondiaux afin d'éviter les résultats décrits précédemment. Toutefois, on devrait s'attendre à ce que de telles restructurations soient complexes compte tenu de la nature des liens familiaux, des divers intérêts dans les biens de la famille ainsi que de la complexité et de l'incertitude associées à l'application des règles du Pilier Deux que nous avons abordées dans la présente lettre.

Préoccupations en matière d'évitement fiscal dans le contexte des investissements dans des sociétés privées

Si les NCECF devaient être appliquées sans discernement, cela pourrait créer d'importantes possibilités d'évitement fiscal pour les sociétés privées. Par exemple, si une société privée restructurait (divisait) la

propriété d'un groupe d'EMN (formé d'une seule entreprise) en vue de constituer quatre sociétés de portefeuille ou d'exploitation canadiennes, de sorte que chacune se situe en deçà du seuil de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires, l'option offerte aux termes des NCECF de ne pas procéder à une consolidation pourrait donner lieu à un évitement fiscal inapproprié. De plus, il pourrait également y avoir des situations préexistantes où l'application des NCECF peut entraîner un évitement fiscal inapproprié. Ainsi, certaines grandes entreprises privées (familiales) qui seraient autrement visées par les règles du Pilier Deux – particulièrement celles qui ont peu ou pas de dettes envers des tiers ou d'autres parties prenantes externes nécessitant la préparation d'états financiers consolidés – pourraient se soustraire au Pilier Deux en ne préparant pas d'états financiers consolidés. De même, une société privée canadienne pourrait détenir une participation lui conférant commercialement le contrôle dans une entité (étrangère) apatride et choisir de ne pas procéder à une consolidation.

De plus, si une EIP détient deux investissements distincts dans une entreprise mondiale et qu'elle effectue tout de même une intégration et coordination de la planification fiscale de style BEPS pour toutes les plateformes, nous pensons que l'impôt complémentaire au titre du Pilier Deux devrait être imposé à l'ensemble du groupe en pareil cas pour les raisons mentionnées précédemment au sujet de la présence d'une interaction et d'une coordination parmi les EC dans le contexte des calculs du TEI juridictionnel.

Nous pensons que, dans les faits, de telles situations sont généralement rares de nos jours et des pressions commerciales normales sont exercées pour prévenir une augmentation de ces situations, notamment :

1. D'après notre expérience, il est inhabituel pour une entreprise de la taille nécessaire pour entrer dans le champ d'application du Pilier Deux de ne pas avoir de dette ou de partie prenante externe exigeant des états financiers consolidés au niveau approprié de l'EMU. Nous pensons également qu'il est peu vraisemblable que les banques ou d'autres parties prenantes externes permettent à une entreprise mondiale (qui entre par ailleurs dans le champ d'application) ayant son siège social au Canada de séparer ses éléments en entités juridiques distinctes sans exiger également une consolidation au niveau approprié de la société mère (EMU).
2. D'après notre expérience, il est également peu fréquent que des entités privées/bureaux de gestion de patrimoine intègrent ou conjuguent la planification fiscale entre sociétés et groupes qui ne sont pas intégrés par ailleurs d'un point de vue des affaires puisqu'une telle mesure viendrait compliquer les sorties de l'une ou l'autre de ces entreprises.

Cela dit, nous sommes conscients que l'option de non-consolidation en vertu des NCECF incitera probablement des contribuables à adopter les NCECF, à continuer d'utiliser les NCECF ou à se placer en position où ils pourraient adopter les NCECF, et essayer de profiter de ces avantages potentiels. Compte tenu de ces préoccupations valables en matière d'évitement fiscal, une règle anti-évitement spécifique (RAES) pourrait être introduite pour exiger la consolidation si le but ou la principale raison de l'adoption des NCECF est de réduire l'impôt complémentaire au titre du Pilier Deux. En outre, dans le cas de participations de contrôle dans des entités privées, la RAES pourrait inclure une présomption réfutable selon laquelle le but ou la principale raison de l'adoption des NCECF consiste à réduire l'impôt complémentaire au titre du Pilier Deux.

En vertu de cette approche de RAES, nous pensons que les EIP dont il est question dans la présente lettre ne seraient pas assujetties à la RAES ni tenues de réfuter la présomption. Si l'EIP détenant un groupe de sociétés d'exploitation privées fonctionnait de la même façon que l'EIP détenant une participation conférant le contrôle dans une société ouverte, l'EIP pourrait adopter les NCECF, réfuter la présomption et obtenir un résultat neutre en ce qui a trait à la participation conférant le contrôle dans la société ouverte. Même si l'EIP

détenant une participation conférant le contrôle dans la société ouverte n'était pas tenue de réfuter la présomption, une telle EIP serait tenue de le faire dans le cas d'autres placements privés.

Nous croyons que l'approche RAES permettrait i) la perception d'un montant approprié de recettes, ii) l'obtention de résultats neutres pour l'ensemble des sociétés ouvertes et privées, iii) l'application du Pilier Deux dans le cas de l'imposition des revenus d'investissements au Canada uniquement aux très grandes sociétés d'investissement, et iv) la limitation du fardeau (inutile) en matière de conformité et d'administration.

Comme nous l'avons indiqué d'entrée de jeu, nous reconnaissons qu'une RAES n'est pas nécessaire compte tenu du sens à donner aux EFC et du fait que les intentions du Canada à cet égard sont conformes à celles de l'OCDE. Cela dit, par l'intermédiaire de travaux au sein de l'OCDE, une RAES pourrait être introduite sous forme d'un « filet de sécurité » RAES d'application générale (c'est-à-dire éviter de cibler les NCECF au Canada), laquelle pourrait être adoptée par le Canada et serait donc conforme au régime du Pilier Deux convenu à l'échelle mondiale.

Redondances en matière de déclaration pays par pays

La définition d'une EMU aux fins des règles du Pilier Deux se distingue de la définition prévue à l'article 233.8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui s'applique à la détermination d'une EMU dans le contexte de la déclaration pays par pays (DPP). Aux fins de la DPP, une EMU s'entend d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN remplissant certaines conditions, dont la condition hypothétique selon laquelle l'entité constitutive « *serait tenue [d'établir des états financiers consolidés] si ses participations étaient cotées sur une bourse de valeurs ouverte au public dans sa juridiction de résidence* ». Cette hypothèse présumée peut faire en sorte que l'entité privée soit une EMU dans les cas envisagés dans la présente lettre puisqu'elle se trouve en fait à empêcher l'application des NCECF. Cette hypothèse présumée devrait être comparée aux règles plus prescriptives du Pilier Deux en ce qui a trait à la détermination de l'EMU. Par conséquent, la détermination d'une EMU aux fins de la DPP n'est pas déterminante pour identifier une EMU en vertu des règles du Pilier Deux.

Une autre conséquence de la situation décrite ci-dessus – compatible avec les dispositions proposées de la LIMM – réside dans le fait que les sociétés ouvertes pourraient être tenues de préparer des états financiers admissibles pour se conformer au Pilier Deux à ce niveau, même si ces sociétés ouvertes n'étaient pas responsables de la DPP par le passé. Nous sommes d'avis que la DPP au niveau de la société ouverte est nécessaire et compatible avec le régime du Pilier Deux, mais nous sommes conscients qu'il pourrait s'ensuivre un chevauchement ou une redondance des DPP puisque la société ouverte produirait une déclaration à son niveau aux fins du Pilier Deux, alors que l'entité privée continuerait d'inclure la DPP de la société ouverte dans sa propre DPP. Même si la déclaration à plusieurs niveaux à deux fins différentes pourrait être justifiée compte tenu de l'existence de deux régimes différents, nous recommandons une règle de coordination ou de priorisation éliminant toute exigence, pour l'entité privée, de déclarer les renseignements requis par la DPP dans la mesure où ces renseignements ont déjà été fournis par une société canadienne liée en vertu de la LIMM. Au même titre que nous estimons que l'application du Pilier Deux au niveau de la société ouverte donne des résultats plus appropriés compte tenu de l'objectif du Pilier Deux, nous pensons également que la séparation des renseignements de la DPP entre la société ouverte et les entités privées produirait des informations de meilleure qualité aux fins de l'évaluation des risques par l'Agence du revenu du Canada.

Que le gouvernement souhaite ou non modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme nous le suggérons dans la présente lettre, nous recommandons que la LImm soit modifiée de façon à prévoir la production automatique ou sur une base facultative auprès de l'ARC des DPP exigées en vertu du Pilier Deux.

* * * * *

Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles dans le cadre de votre examen de la LImm. Nous serions heureux de vous rencontrer, vous ou d'autres représentants, afin de discuter de notre mémoire, car Deloitte s'engage à apporter une contribution importante pour aider à façonner la politique fiscale du Canada et son application à l'avenir de notre pays.

Nous consentons à la divulgation de nos commentaires en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et une copie de notre mémoire sera disponible sur notre site web à l'adresse www.deloitte.ca.

Veuillez agréer nos sincères salutations.



Rob Jeffery, CPA, CA
Leader national de la politique fiscale
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Jonathan Lazure
Leader national, Pilier Deux
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Annexe 1

Modèle de règles, Commentaires et Instructions administratives

Comme point de départ, les règles du Pilier Deux définissent une **Entité mère** à l'article 10.1 comme étant une EMU qui n'est pas une Entité exclue, une Entité mère intermédiaire ou une Entité mère partiellement détenue.

L'article 1.4 des règles du Pilier Deux définit une **EMU** comme étant soit :

- a) une Entité qui :
 - i. détient directement ou indirectement un Titre conférant le contrôle dans une autre Entité; et
 - ii. n'est pas détenue par le biais d'un Titre conférant le contrôle, directement ou indirectement par une autre Entité, ou
- b) [dans le cas d'un établissement stable] l'Entité principale d'un Groupe qui relève de l'article 1.2.3.

Le concept de Titre conférant le contrôle est donc un élément essentiel de la détermination de l'EMU d'un groupe d'EMN. En vertu de l'article 10.1, les **Titres conférant le contrôle** s'entendent des Titres de participation détenus dans une Entité en vertu desquels le détenteur :

- a) *est tenu* de consolider les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité ligne par ligne selon une Norme de comptabilité financière admissible; ou
- b) *aurait été tenu* de consolider les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité ligne par ligne si le détenteur avait établi des États financiers consolidés. (Nos italiques.)

Conformément à l'article 10.1 des règles du Pilier Deux, un **Titre de participation** « désigne toute participation assortie de droits sur les bénéfices, capitaux ou réserves d'une Entité [les « **Droits économiques** »], y compris les bénéfices, capitaux et réserves d'un ou de plusieurs Établissement(s) stable(s) d'une Entité principale ». Cette définition ne mentionne pas le droit de contrôler la sélection des membres du conseil d'administration ni les droits relatifs à des montants résiduels.

Compte tenu des définitions de Titre conférant le contrôle et de Titre de participation, les règles du Pilier Deux s'appuient donc sur les principes comptables applicables aux États financiers consolidés d'une Entité ou, en vertu de l'alinéa b) de la définition d'un Titre conférant le contrôle, exigent la prise en compte des principes comptables qui auraient été appliqués si des États financiers consolidés avaient été établis.

L'article 10.1 définit comme suit les **États financiers consolidés** :

- a) les états financiers préparés par une Entité, conformément à une Norme de comptabilité financière admissible, dans lesquels les actifs, passifs, produits et charges et flux de trésorerie de cette Entité et des Entités dans lesquelles elle détient des Titres conférant le contrôle sont présentés comme s'il s'agissait d'une seule et même unité économique;
- b) lorsqu'une Entité répond à la définition d'un Groupe en vertu de l'article 1.2.3, les états financiers de l'Entité qui sont préparés conformément à une Norme de comptabilité financière admissible;
- c) lorsque l'Entité mère a des états financiers tels que ceux décrits aux paragraphes a) ou b) mais qui ne sont pas préparés conformément à une Norme de comptabilité financière admissible, les états financiers sont ceux qui sont préparés sous réserve des ajustements destinés à corriger toute Distorsion importante de la concurrence; et

- d) lorsque l'Entité mère ultime n'établit pas d'états financiers tels que ceux décrits aux paragraphes susmentionnés, les États financiers consolidés de l'entité mère ultime sont ceux que l'Entité aurait préparés si elle avait été tenue de le faire conformément à une Norme de comptabilité financière agréée qui est soit une Norme de comptabilité financière admissible ou une autre norme de comptabilité ajustée pour corriger toute Distorsion importante de la concurrence.

L'article 10.1 définit une **Distorsion importante de la concurrence** comme suit :

Une **Distorsion importante de la concurrence** au titre de l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique dans le cadre d'un ensemble de principes comptables généralement acceptés désigne une application qui entraîne une variation totale supérieure à 75 millions EUR au titre d'une Année fiscale, par comparaison avec le montant qui aurait été obtenu en appliquant le principe ou la procédure IFRS [Normes internationales d'information financières] correspondante. Lorsque l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique entraîne une Distorsion importante de la concurrence, le traitement comptable de toute entrée ou transaction soumise à ce principe ou à cette procédure doit être ajusté pour se conformer au traitement requis pour l'entrée ou la transaction en vertu des IFRS, conformément aux x Instructions administratives agréées éventuelles.

L'article 10.1 comprend les deux définitions suivantes des normes de comptabilité financière auxquelles la définition d'États financiers consolidés ci-dessus fait référence :

- Une **Norme de comptabilité financière agréée**, s'agissant de toute Entité, désigne un ensemble de principes comptables généralement reconnus (**PCGR**) et autorisés par un organisme investi de l'autorité juridique dans la juridiction de l'Entité pour prescrire, établir ou accepter des normes comptables à des fins d'information financière. Dans le contexte canadien, cela signifie que les IFRS et les NCECF doivent être considérées comme des normes de comptabilité financière agréées dans le cas des Entités situées au Canada puisque ces normes sont incluses dans le Manuel de CPA Canada.
- Une **Norme de comptabilité financière admissible** désigne les IFRS ainsi que les principes comptables généralement reconnus (PCGR) dans les 17 pays énumérés, dont le Canada. Cela signifie que les IFRS et les NCECF doivent être considérées comme des normes de comptabilité financière admissibles.

Étant donné que les IFRS et les NCECF doivent répondre aux définitions de Norme de comptabilité financière agréée et de Norme de comptabilité financière admissible, les états financiers consolidés établis conformément à l'une ou l'autre de ces normes devraient satisfaire aux exigences de l'alinéa a) de la définition d'États financiers consolidés. De façon plus précise, les NCECF constituent un ensemble exhaustif de pratiques comptables incluses dans la partie II du Manuel de CPA Canada et représentent les PCGR du Canada applicables aux entreprises à capital fermé, et non simplement un cadre applicable à la fiscalité ou à une autre fin particulière.

Lors de la détermination de l'EMU, si une Entité susceptible d'être l'EMU n'établit pas d'États financiers consolidés, l'alinéa d) de la définition d'États financiers consolidés fait en sorte que les États financiers consolidés sont ceux qui *auraient été préparés* conformément à une norme de comptabilité financière agréée et l'alinéa b) de la définition d'un Titre conférant le contrôle fait référence à la question de savoir si la consolidation ligne par ligne aurait été requise si des États financiers consolidés avaient été préparés. En fait, les règles du Pilier Deux prévoient un « critère de consolidation réputée » aux fins de l'identification et de la détermination de l'EMU lorsque des États financiers consolidés ne sont pas par ailleurs préparés.

Aux fins de ce critère de consolidation réputée, les Instructions administratives sur le Pilier Deux précisent, aux paragraphes 10 et 11 de l'article 1.2, que l'Entité peut choisir parmi les normes de comptabilité financière agréées applicables dans sa juridiction. Les Instructions administratives indiquent également, au paragraphe 10 de l'article 1.2, que les critères de consolidation réputée inclus dans les définitions de Titre conférant le contrôle et d'États financiers consolidés n'obligent pas une Entité à procéder à la consolidation ligne par ligne lorsque la Norme de comptabilité financière agréée n'exige pas une telle consolidation, en faisant référence à la comptabilisation à la juste valeur par une entité d'investissement à titre d'exemple de cas où les IFRS n'exigent pas une consolidation ligne par ligne. De même, les Instructions administratives indiquent que le critère de consolidation réputée n'a pas pour effet de modifier les normes ou les résultats qui sont fournis en vertu de la norme de comptabilité pertinente et ne considèrent pas le détenteur d'un Titre de participation comme le détenteur d'un Titre conférant le contrôle dans une Entité lorsque la Norme de comptabilité financière agréée n'exige pas la consolidation ligne par ligne des actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie.

Les Instructions administratives fournissent également quatre exemples d'application de ces règles et des commentaires. Cependant, aucun de ces exemples ne concerne une entité d'investissement privée dans une juridiction comme le Canada où des NCECF existent en tant que Norme de comptabilité financière agréée.

Comptabilisation dans le cas des entités d'investissement : comparaison entre la NOC-18 et IFRS 10

IFRS 10 précise qu'une entité d'investissement ne doit pas consolider ses filiales ou appliquer IFRS 3 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. L'entité d'investissement doit plutôt comptabiliser un investissement dans une filiale en fonction de sa juste valeur, au moyen du résultat net, conformément à IFRS 9¹³. De même, les NCECF exigent qu'une entité d'investissement évalue ses investissements à la juste valeur et les présente comme tels dans ses états financiers¹⁴.

La NOC-18, *Sociétés de placement*, indique au paragraphe 18.2 que les NCECF exigent que les principales activités d'une société de placement consistent à acheter, à détenir et à vendre des placements¹⁵. La juste valeur et les variations de la juste valeur des placements détenus par les sociétés de placement sont aussi importantes pour les investisseurs que les revenus générés par ces placements. Les opérations d'achat et de vente d'actions d'une société de placement reposent généralement sur la juste valeur de ses placements¹⁶. Par conséquent, la NOC-18 exige que les entités qui répondent aux cinq critères de détermination d'une société de placement (abordés en détail ci-après) présentent leurs placements à la juste valeur et présentent les variations de la juste valeur dans leur résultat net pour la période visée. La présentation de ces informations vise à fournir des renseignements plus utiles aux utilisateurs des états financiers que les états financiers consolidés préparés conformément au chapitre 1601, *États financiers consolidés*, des NCECF. Le chapitre 1591, *Filiales*, et le chapitre 3051, *Placements*, des NCECF renvoient également à la NOC-18 lorsque les critères de détermination d'une société de placement sont satisfaits. Pour les mêmes raisons, IFRS 10 exige que les entités d'investissement évaluent leurs investissements à la juste valeur. Les IFRS et les NCECF obligent donc les sociétés de placement à présenter leurs placements à la juste valeur si elles répondent aux critères respectifs applicables. Il est entendu que ces critères ne constituent pas un choix de méthode comptable.

¹³ IFRS 10.31.

¹⁴ NOC-18.5.

¹⁵ NOC-18.2.

¹⁶ Ibid.

Comme il est présenté ci-dessous, les critères pour déterminer si une entité est une société de placement ou une entité d'investissement sont similaires en vertu des deux normes de comptabilité financière, mais non identiques.

IFRS 10 énonce qu'une entité d'investissement est une entité qui :

- a) obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs, à charge pour elle de leur fournir des services de gestion d'investissements;
- b) déclare à ses investisseurs qu'elle a pour objet d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital et/ou de revenus d'investissement;
- c) évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur.¹⁷

L'annexe B d'IFRS 10 inclut des instructions supplémentaires pour déterminer si une entité est bel et bien une entité d'investissement. Ce guide d'application est très détaillé, mais voici les principaux points :

- a) L'entité a pour objet d'investir dans le seul but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement (comme des dividendes, des intérêts ou des revenus locatifs);¹⁸
- b) L'entité d'investissement doit avoir une stratégie de sortie documentant la façon dont elle prévoit réaliser des plus-values en capital pour la quasi-totalité de ses investissements en titres de capitaux propres et de ses investissements en actifs non financiers. Elle doit également avoir une stratégie de sortie pour ses investissements en instruments de dette susceptibles d'être détenus indéfiniment, par exemple les instruments de dette perpétuelle;¹⁹
- c) Une entité n'effectue pas des investissements dans le seul but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement si elle ou un autre membre du groupe dont elle fait partie (c'est-à-dire le groupe contrôlé par la société mère ultime de l'entité d'investissement) retire ou a pour objectif de retirer de ces investissements des avantages autres dont ne peuvent bénéficier les tiers qui ne sont pas liés à l'entité émettrice;²⁰
- d) L'évaluation et l'appréciation, par une entité d'investissement, de la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur est un élément essentiel de la définition d'une telle entité, car l'utilisation de la juste valeur aboutit à une information plus pertinente que, par exemple, la consolidation de ses filiales ou l'application de la méthode de la mise en équivalence pour ses participations dans des entreprises associées ou des coentreprises;²¹
- e) Une entité d'investissement présente les caractéristiques typiques d'une telle entité, bien que l'absence d'une ou de plusieurs de ces caractéristiques typiques ne signifie pas nécessairement que l'entité ne peut constituer une entité d'investissement, mais indique que l'entité devra davantage faire appel au jugement pour déterminer si elle en est une :

- i. elle a plus d'un investissement,
- ii. elle a plus d'un investisseur,
- iii. elle a des investisseurs qui ne sont pas des parties liées à l'entité,

¹⁷ IFRS 10.27.

¹⁸ IFRS 10.B85B.

¹⁹ IFRS 10.B85F.

²⁰ IFRS 10.B85I.

²¹ IFRS 10.B85K.

- iv. elle détient des droits de propriété sous forme de titres de capitaux propres ou de titres similaires.²²

Selon les NCECF, une société de placement est une entité juridique distincte dont la principale activité économique au cours de la période consiste à effectuer des placements²³ et, pour qu'on puisse considérer que la principale activité économique d'une entreprise consiste à effectuer des placements, tous les critères suivants doivent être réunis :

- a) L'objet déclaré de l'entreprise est d'être une société de placement qui détient des placements afin de réaliser des produits financiers et/ou une plus-value du capital.
- b) L'entreprise n'exerce pas d'activités importantes autres que ses activités de placement et n'a pas d'actifs ou de passifs importants autres que ceux qui se rattachent à ses activités de placement, abstraction faite des activités d'exploitation liées à des services fournis à des sociétés de placement.
- c) L'entreprise ne retire pas et n'a pas pour objectif de retirer de ses placements des avantages autres que des avantages normalement attribuables aux droits rattachés à des placements (comme des dividendes) et dont ne pourraient bénéficier des entreprises non apparentées ne détenant pas les mêmes placements. Parmi les exemples de tels avantages, il y a :
 - i. l'accès à des procédés, à des immobilisations incorporelles ou à une technologie de l'entité émettrice;
 - ii. des garanties données par une entité émettrice au profit de l'investisseur;
 - iii. ou d'autres opérations qui ne sont pas conclues à la juste valeur.
- d) L'entreprise ou ses affiliés n'interviennent pas dans la gestion quotidienne des entités émettrices, des affiliés des entités émettrices, ni d'aucun autre actif de placement. Cette condition peut néanmoins être remplie dans les cas où la direction de l'entreprise ou d'un de ses affiliés est représentée au conseil d'administration d'une entité émettrice ou d'un affilié d'une entité émettrice, ou fournit une assistance limitée à la direction d'une entité émettrice ou d'un affilié d'une entité émettrice pendant une courte période.
- e) Pour chaque placement, l'entreprise dispose d'une stratégie de sortie qui consiste à céder les droits qu'elle détient à des tiers non apparentés. La stratégie de sortie indique les méthodes prévues par l'entreprise pour se départir du placement et le moment où elle prévoit le faire, par exemple à l'intérieur d'un certain délai, ou encore lorsque certaines conditions seront réunies ou que certaines cibles seront atteintes.²⁴

Les critères des NCECF applicables pour déterminer si une entreprise est une société de placement sont plus prescriptifs que ceux des IFRS pour déterminer si une entreprise est une entité d'investissement. Dans le cas des IFRS, c'est une affaire de jugement. Toutefois, l'exercice du jugement dans le cas des IFRS est similaire à celui qu'il faut exercer à l'égard d'autres différences entre les deux types de normes, les NCECF étant généralement plus prescriptives dans leur ensemble. Toutefois, indépendamment de ces différences, les IFRS et les NCECF visent toutes deux à déterminer les caractéristiques propres aux entités dont les utilisateurs d'états financiers retireraient davantage de renseignements utiles provenant de la juste valeur des placements par rapport aux états financiers consolidés.

²² IFRS 10.B85N – B85W.

²³ NOC-18.8.

²⁴ NOC-18.9.